Informations de base

2002/2141(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne **Subject** 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	NAPOLITANO Giorgio (PSE)	18/06/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	SBARBATI Luciana (ELDR)	09/07/2002
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	KLASS Christa (PPE-DE)	10/07/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/2002	Vote en commission		Résumé
28/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0427/2002	
13/01/2003	Débat en plénière		
14/01/2003	Décision du Parlement	T5-0009/2003	Résumé
14/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2141(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/16445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0427/2002	28/11/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0009/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0017-0167 E	14/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0237/2002 JO C 073 26.03.2003, p. 0057-0063	20/11/2002	

Le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

2002/2141(INI) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 395 voix pour, 100 contre et 45 abstentions, le rapport d'initiative de M. Giorgio NAPOLITANO (PSE, I) sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne, le Parlement se rallie dans les grandes lignes à la position de sa commission des affaires constitutionnelles (se reporter au résumé du 27 novembre 2002). Pour rappel, ce rapport d'initiative comprend un certain nombre de recommandations générales et de propositions d'amendement de certains articles des Traités qui seront présentées en tant que contribution du Parlement aux travaux de la Convention européenne. Ainsi, le Parlement demande-t-il : 1) qu'en matière de rapprochement de l'Union de ses citoyens, l'Union formule de nouvelles méthodes participatives reconnaissant le rôle-clé qu'ont les collectivités locales et que les dispositions pertinentes de la Constitution européenne reconnaissent le rôle des régions, communes,... et autre organisation territoriale dans la poursuite des objectifs de l'Union. Il estime en outre que, lorsque la transposition de directives en droit national est du ressort des régions, celles-ci jouissent, en ce qui concerne le choix des méthodes, de la même flexibilité que les autorités nationales; 2) qu'en matière de représentation participative, la Commission associe pleinement ceux qui sont appelés à mettre en oeuvre la législation communautaire, aux processus de préparation législative et propose, dans ce contexte, une coopération intensifiée entre les assemblées régionales et le Parlement européen (en particulier, dans le cadre de sa commission régionale); 3) qu'en ce qui concerne l'accès à la Cour de Justice, l'accès soit également ouvert au Comité des Régions en cas de violation présumée du principe de subsidiarité ou lorsqu'il s'agit de défendre ses prérogatives. Le Parlement estime de plus que si les régions ou autres entités territoriales ont été directement lésées par un acte communautaire, celles-ci puissent défendre leurs droits devant la Cour de justice sous l'autorité de l'État membre concerné, conformément à sa législation constitutionnelle ou nationale (à noter qu'aucune proposition de modification des traités n'a été adoptée par le Parlement en ce sens); 4) qu'en matière de coopération transfrontalière, la Commission élabore un statut facilitant la mise en pratique de la coopération des régions limitrophes. À noter, enfin, que la Plénière a beaucoup insisté pour réaffirmer la légitimité et le rôle essentiel du Comité des régions en tant qu'interlocuteur des collectivités locales et régionales dans le cadre de l'Union.